



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 13

Nombre de votants : 19

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi vingt-six avril à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, dûment convoqués par Madame le Maire Annie LAGRANGE, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : transmise le vendredi dix-neuf avril deux mille dix-neuf.

Présents : Mesdames Annie LAGRANGE, Nathalie TOUCHARD, Monique VERRON, Annie TRICHARD, Margareth DARDILLAC, Sandy RAKOTOARISOA, Nathalie ESTEVENET, Messieurs Jean-Luc MADEJ, Alain GUILLOT, Michel LAHILLONNE, Bernard Jacques DUVERGER, Gilles AUDOUX, Jérôme PEUMERY.

Absents excusés:

- Jean-Claude GIRARDIN donne pouvoir à Annie LAGRANGE,
- Ludovic AUZENET donne pouvoir à Jean-Luc MADEJ,
- Michèle PARADOT donne pouvoir à Nathalie TOUCHARD,
- Nathalie RIBARDIERE donne pouvoir à Margareth DARDILLAC,
- Pierre BRUGIER donne pouvoir à Sandy RAKOTOARISOA,
- Yvon GIRAUD donne pouvoir à Alain GUILLOT.

Absent : -

Sandy RAKOTOARISOA a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30.

Madame le Maire donne préalablement la parole (de 20h30 à 22h00) aux riverains de la carrière de « La Mignonnaire », présents dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la société Iribarren inscrite à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Il est proposé au Conseil Municipal l'ajout d'un point :

-Demande d'autorisation pour signer avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne la convention relative à l'établissement en 2019 d'un « marché de producteurs Bienvenue à la ferme ».

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 mars 2019 :

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 15 mars 2019.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le procès-verbal du 15 mars 2019.

2. Demande d'autorisation pour signer la convention d'affermage pour la perception des droits de place de la foire mensuelle pour l'année 2019 :

Madame le Maire rappelle qu'il doit être procédé, comme chaque année, au renouvellement de la convention d'affermage des droits de place pour la foire avec l'entreprise FRERY.

Le renouvellement en 2018 a été effectué sur une base de redevance annuelle maintenue à 2 500 € et un maintien des tarifs (réactualisés en 2017) comme suit : tarif abonnés 0,45 € le ml, tarif non abonnés 1,00 € le ml, et un minimum de perception de 4,40 € pour les abonnés (pour 5 ml) et de 4,80 € pour les non abonnés (pour 5 ml).

Il est proposé pour l'année 2019 de renouveler la convention d'affermage avec maintien des tarifs et maintien de la redevance annuelle.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-autorise Le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention d'affermage des droits de place pour la foire pour l'année 2019 avec l'entreprise FRERY, avec un maintien des tarifs et de la redevance annuelle.

3. Demande d'autorisation pour signer avec le SIMER une convention de travaux concernant l'aménagement de la rue Croix-Quénard :

(Employé du SIMER, Monsieur Jean-Luc-MADEJ ne prend pas part au débat et au vote).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,

La Commune de Lussac-les-Châteaux, membre du SIMER, requiert les services et les compétences du Syndicat pour la réalisation de travaux d'aménagement de la rue de Croix-Quénard, conformément aux possibilités offertes par le Code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019.

Pour pouvoir faire réaliser ces travaux d'un montant total de 142 632,50 € HT (soit 171 159,00 € TTC ; voir détail estimatif en annexe) par le SIMER, la Commune doit préalablement conclure avec le Syndicat une convention de travaux (de quasi-régie), permettant notamment de fixer les modalités relatives aux prix et paiements de comptes, ainsi que celles afférentes à la bonne exécution des travaux.

Madame le Maire fait lecture de la convention et du détail estimatif, puis propose aux conseillers d'approuver celle-ci et de l'autoriser à la signer.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention de travaux (quasi-régie) pour la réalisation par le SIMER des travaux d'aménagement de la rue Croix Quénard, pour un montant total de 142 632,50 € HT (soit 171 159,00 € TTC),
- d'autoriser la signature par Madame le Maire de ladite convention.

4. Demande d'autorisation de signer avec la SAEML Soregies l'avenant à la convention Vision Plus :

Madame le Maire rappelle préalablement que la Commune a transféré au Syndicat Energies Vienne sa compétence Eclairage public. Elle bénéficie ainsi de l'organisation de l'éclairage public mis en place dans les communes adhérentes au Syndicat Energies Vienne décrite dans le cahier des charges pour le service public de la fourniture d'énergie électrique aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité signé entre le Syndicat Energie Vienne et SOREGIES. Cette dernière, en tant que concessionnaire, assure dès lors l'intégralité des prestations liées aux travaux d'éclairage public et à l'entretien du parc éclairage public de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de compétence opéré par la Commune au profit du Syndicat Energies Vienne en matière d'éclairage public,

Vu la délibération initiale n°20150918_8 en date du 18 septembre 2015, approuvant la nouvelle convention Vision Plus (signée avec la SAEML SOREGIES) applicable à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération n°2018/32 du 13 décembre 2018 du Comité Syndical du Syndicat Energies Vienne approuvant la validation de l'avenant à la convention Vision Plus actuellement en vigueur avec l'ajout de 2 options (annexe 2 de l'avenant à la convention Vision Plus) :

- option de remplacement standard des lanternes,
- option de pose provisoire de lanternes et de mâts.

Ainsi que les prix des options (annexe 1 de l'avenant à la convention Vision Plus).

Reprenant également deux volets ayant fait l'objet de délibérations du Comité Syndical du Syndicat Energies Vienne, relatives :

- au programme de Maîtrise de la Demande en Energies (MDE) et Eclairage Public (délibération 2017/25 du 29 juin 2017),
- au Certificat d'Economies d'Energies (CEE) (délibération 2018/09 du 29 mars 2018).

Vu l'avenant à la convention Vision Plus ne modifiant pas les clauses relatives à la date d'effet et la durée initiale de la convention,

Madame le Maire propose aux conseillers d'approuver l'avenant à la Convention Vision Plus, et de l'autoriser à le signer en choisissant l'option complémentaire « Pose provisoire des mâts et lanternes ».

Le choix de cette option permettra d'assurer la continuité du flux lumineux dans toutes les situations ; la pose est effectuée dès le premier déplacement pour dépannage. La Commune dispose ainsi du temps nécessaire à la commande et à l'installation du matériel définitif.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'avenant à la Convention Vision Plus et de choisir l'option complémentaire « Pose provisoire des mâts et lanternes » reprise dans l'annexe 2,
- d'autoriser la signature par Madame le Maire avec la SAEML SOREGIES de cet avenant à la Convention Vision Plus et son annexe 2.

5. Subvention accordée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la délibération n°20172909_4 en date du 29 septembre 2017 approuvant la mise en place de l'opération de revitalisation du centre-ville de Montmorillon et développement du territoire (valant OPAH) 2017-2023 et autorisant la participation au projet,

Vu la demande de Madame DUPIN Marie-Josiane propriétaire bailleur, pour la réhabilitation complète d'un logement locatif conventionné situé au 32 Rue du Recteur Pineau à Lussac-Les-Châteaux,
Vu l'attestation de fin de travaux réalisée par le Cabinet Urbanis faisant état de la conformité des travaux par rapport à la demande de subvention,

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la subvention d'un montant de 942 € à Madame DUPIN Marie-Josiane correspondant à 20% du devis HT pour la rénovation de la façade.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accepter de verser à Madame DUPIN Marie-Josiane la somme de 942 € pour la rénovation de la façade dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat.

6. OPAH centres bourgs 2017-2023 : modalités d'intervention et critère des aides communales, et demande d'autorisation pour signer la convention avec la CCVG :

Vu la délibération n°20172909_4 en date du 29 septembre 2017 approuvant la mise en place de l'opération de revitalisation du centre-ville de Montmorillon et développement du territoire (valant OPAH) 2017-2023 et autorisant la participation au projet,

Madame le maire rappelle que l'Opération de revitalisation du centre-ville de Montmorillon et de développement du territoire, dite « OPAH centres bourgs », dont bénéficie le centre-bourg (ou centre-ville) de la commune, a commencé début 2018. La CCVG est maître d'ouvrage de l'opération.

Dans le cadre de la convention de partenariat n° 086PRO08 en date du 11 décembre 2017 avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), le Département de la Vienne et les communes concernées, un fond d'aides aux travaux est mis en place à destination des propriétaires privés pour la réhabilitation de logements situés dans les périmètres d'OPAH suivants : le centre-ville de Montmorillon, les centres bourgs d'Availles-Limouzine, de La Trimouille, de L'Isle Jourdain avec les quartiers Saint-Paixent et Bourpeuil du Vigeant, les centres bourgs de Lussac-les-Châteaux, de Saint-Savin, d'Usson du Poitou et de Verrières.

Les communes signataires de la convention participent au dispositif en apportant leur contribution financière sur différentes interventions vers les propriétaires privés : travaux façades, travaux pour la création d'un accès différencié logement/commerce, accession à la propriété.

Le conseil communautaire de la CCVG en date du 1^{er} avril 2019 a proposé de nouvelles modalités et critères d'attribution de ces aides apportées par les communes.

Il est également proposé aux communes concernées de confier à la CCVG leur fond d'aides qui sera géré selon le principe d'une délégation de crédits.

Une convention entre la commune et la CCVG précise ces modalités d'aides et d'intervention.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces différentes dispositions.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de contribuer financièrement au dispositif d'OPAH Centres bourgs

-de valider les interventions suivantes, critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre :

***CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'AIDE AUX TRAVAUX DE FAÇADES :**

Aide de 20% du montant HT des travaux, aide plafonnée à 1000 €

Bâtiments de plus de 15 ans

Maisons et immeubles à usage d'habitation (Résidence Principale ou Résidence Secondaire) ou de commerces et services, et dépendances accolées

Travaux éligibles : travaux de ravalement des façades ; peinture des menuiseries, des volets, des grilles et balcons ; et tous autres travaux liés à la réfection de façades soumis à l'appréciation de la commission

Habitat de la CCVG et de la commune concernée (par ex. Remplacement des fenêtres et volets à l'identique suite à une préconisation de l'ABF)

Travaux réalisés par entreprises ; autorisation d'urbanisme requise

Façades visibles du domaine public

Bâtiments localisés dans le périmètre de l'OPAH CB

Une seule aide « façades » par logement sur la durée du programme

Aide cumulable avec les aides aux travaux de l'ANAH et des collectivités

***CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ :**

Prime forfaitaire de 1000 €

Logement de plus de 15 ans acquis à titre de résidence principale

Aide allouée sous conditions de ressources du ménage (les conditions du PTZ sont prises en considération dans ce cadre)

Aide cumulable avec la prime à l'accession du Conseil Départemental et la prime de la CCVG inscrites à l'OPAH CB

Aide cumulable avec les aides aux travaux de l'ANAH et des collectivités

Logements localisés dans le périmètre de l'OPAH-CB

Prise en compte des acquisitions de moins de 2 ans à la date du 1er contact avec l'opérateur qui instruit la demande

***CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'AIDE AUX TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ACCES DIFFERENTIE D'UN LOGEMENT/COMMERCE :**

Selon le choix des communes (L'aide était initialement opérationnelle sur les communes de Montmorillon et Lussac-les-Châteaux : proposition de l'étendre aux autres communes de l'OPAH volontaires)

Travaux éligibles : travaux supplémentaires occasionnés par la création d'un accès propre au(x) logement(s) situé(s) au-dessus d'un commerce

Aide de 10% du montant HT des travaux, aide plafonnée à 1000 € par opération

Aide cumulable avec les aides aux travaux de l'ANAH et des collectivités

Logements localisés dans le périmètre de l'OPAH-CB

- d'accepter que la CCVG gère le fonds d'intervention communal selon les dispositions figurant à la convention, Réserve une enveloppe annuelle maximale de 3 000 € pour ces interventions,
- de valider les termes de la convention et autorise le maire à la signer.

7. Désherbage de livres et magazines à la médiathèque :

Vu la délibération n° 20151030_8 en date du 30 octobre 2015 définissant notamment la politique de désherbage de la médiathèque municipale et les objectifs, critères et modalités d'élimination des documents ;

Vu l'avis favorable de la commission culture,

Madame le Maire informe les conseillers que les agents de la médiathèque municipale souhaitent procéder au « désherbage » de certains livres et magazines.

Elle rappelle que :

-cette opération ne peut être faite que suite à une délibération du Conseil Municipal et est soumise à un processus légal en raison du statut domanial des documents des bibliothèques :

- le déclassement qui a pour objet de transférer les documents à éliminer du domaine public au domaine privé,
- l'aliénation qui a pour effet de les sortir définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire, les rendant ainsi aliénables ou susceptibles d'être détruits.

-le désherbage consiste à retirer des rayonnages en magasin et/ou en libre-accès les documents qui ne peuvent plus être proposés au public. Il est entendu comme la révision critique des collections, celles-ci étant alors réévaluées afin de décider du retrait ou non de certains documents. Une sélection est donc effectuée et donne lieu à un remodelage des collections, avec de nouvelles acquisitions.

Madame le Maire présente la liste des documents qu'il serait souhaitable de retirer de la médiathèque (voir en annexe).

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-d'autoriser Madame le Maire à procéder au désherbage des documents de la médiathèque listés en annexe.

8. Demande d'autorisation pour signer des conventions de Mécénat dans le cadre du projet d'exposition « Les gravures de la Marche » :

Afin d'affirmer son ambition en matière de politique culturelle, la Commune de Lussac-les-Châteaux projette l'organisation en 2020 d'une exposition temporaire qui s'intitulera « Les gravures de la Marche, images d'outre-temps ». Il y sera présenté des gravures magdaléniennes exceptionnelles vieilles de 14 000 ans.

Pour rappel, en 1937, au sein de la grotte de la Marche S. LWOLFF et L. PERICARD découvrent des gravures magdaléniennes exceptionnelles par leur qualité, leur diversité et leur nombre. On remarque notamment les plus anciens portraits humains connus à ce jour en Europe.

L'importance de cette collection fut telle qu'elle se retrouva partagée entre plusieurs musées majeurs tels que le musée Sainte Croix de Poitiers, le musée d'Archéologie Nationale de Saint Germain-en-Laye et le musée de l'Homme de Paris. Plus de 80 ans après cette découverte, une partie de ces gravures sera de nouveau présentée à Lussac-les-Châteaux, à côté de la collection permanente du musée de Préhistoire (labellisé musée de France, rattaché au Ministère de la Culture). Ce projet a obtenu le soutien de la DRAC de Nouvelle Aquitaine.

La Commune souhaite ainsi par cette exposition majeure valoriser le patrimoine lussacois. Elle célébrera aussi les 10 ans du Pôle culturel de La Sabline.

Dans un contexte budgétaire en mutation, où les collectivités locales se doivent de diversifier leurs recettes, la Commune de Lussac-les-Châteaux désire associer les acteurs privés à cette action. Le recours aux partenariats financiers constituera un moyen de financement complémentaire, contribuant ainsi à la réalisation des vitrines et du catalogue.

Le cadre juridique du mécénat est fixé par la loi n°2003-709 du 1er août 2003, dite « Aillagon » relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Le mécénat se traduit par le versement d'un don en numéraire, ou en nature, sans contrepartie directe à hauteur du don consenti de la part du bénéficiaire. Ce don ouvre droit pour l'entreprise donatrice à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal, délivré par la commune.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver :

- la démarche de mécénat impulsée par la collectivité sur le projet d'exposition « Les gravures de la Marche, images d'outre-temps » ;
- les termes de la convention type de mécénat.

CONVENTION TYPE DE MECENAT ENTRE LA COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX ET XXX

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Lussac-les-Châteaux, sise 9 route de Montmorillon, 86320 Lussac-les-Châteaux, n° Siret 21 86 01409 00012, représentée par son maire, Madame Annie LAGRANGE, habilité à l'effet des présentés par délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2019,
Ci-après désignée « la Commune de Lussac-les-Châteaux »

D'une part,

Et

xxx

Ci-après désigné « le Donateur »

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées par « Parties » et individuellement par « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin d'affirmer son ambition en matière de politique culturelle, valoriser le patrimoine lussacois et célébrer aussi les 10 ans du Pôle culturel de La Sabline, la Commune de Lussac-les-Châteaux projette l'organisation en 2020 d'une exposition temporaire majeure qui s'intitulera « Les gravures de la Marche, images d'outre-temps ». Il y sera présenté des gravures magdaléniennes exceptionnelles vieilles de 14 000 ans.

Pour rappel, en 1937, au sein de la grotte de la Marche S. LWOLFF et L. PERICARD découvrent des gravures magdaléniennes exceptionnelles par leur qualité, leur diversité et leur nombre. On remarque notamment les plus anciens portraits humains connus à ce jour en Europe.

L'importance de cette collection fut telle qu'elle se retrouva partagée entre plusieurs musées majeurs tels que le musée Sainte Croix de Poitiers, le musée d'Archéologie Nationale de Saint Germain-en-Laye et le musée de l'Homme de Paris. Plus de 80 ans après cette découverte, une partie de ces gravures sera de nouveau présentée à Lussac-les-Châteaux, à côté de la collection permanente du musée de Préhistoire (labellisé musée de France, rattaché au Ministère de la Culture). Ce projet a obtenu le soutien de la DRAC de Nouvelle Aquitaine.

La Commune désire donner la possibilité aux partenaires qui le souhaitent de s'associer à cette action. Le [donateur] a décidé de soutenir la Commune de Lussac-les-Châteaux et son projet.

Ceci rappelé, les parties sont convenues d'arrêter les termes et conditions de cette opération de mécénat comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de partenariats mis en place entre xxx et la Commune de Lussac-les-Châteaux ainsi que les droits et engagements de chacune des Parties à l'occasion du projet d'exposition « Les gravures de la Marche, images d'outre-temps ».

La présente Convention est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Engagement du donateur

2.1 Montant du mécénat

xxx s'engage, dans le cadre du projet d'exposition « Les gravures de la Marche, images d'outre-temps », à contribuer financièrement à celui-ci à hauteur d'une somme forfaitaire et définitive de xxx € (montant en chiffres et en lettres, exprimé en somme nette, TVA non applicable, hors taxes) ci-après désignée la « Contribution », destinée à soutenir la manifestation visée en objet, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

2.2 Date de versement du don et modalités de versement du don

Le versement sera effectué le en une seule fois, par virement bancaire ou chèque, après réception du titre de paiement émis par la mairie.

Article 3 - Engagements de la Commune de Lussac-les-Châteaux

3.1 Principe d'affectation

La Commune s'engage à affecter le don au projet d'exposition « Les gravures de la Marche, images d'outre-temps ».

3.2 Réduction d'impôts au titre du mécénat

La Commune s'engage à délivrer au partenaire, après réception du don en numéraire ou en nature, un reçu permettant au mécène de bénéficier des mesures fiscales de réduction d'impôts relativement à son don au titre de l'article 238 bis du code général des impôts.

3.4 Remerciements de la Commune

Le Donateur peut recevoir des « contreparties » en guise de remerciements, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue.

Au titre du mécénat, la Commune s'engage à intégrer xxx dans son plan de communication.

Le nom et le logo de xxx seront présents, à l'exception de tout message publicitaire, sur tous les supports de communication utilisés par la Commune pour promouvoir l'événement :

- Les sites internet de la Sabline et de la Commune,
- Les réseaux sociaux de la Sabline,
- Le dossier de presse,
- Les différents modes d'affichages de la Commune.

Le Donateur autorise la Commune de Lussac-les-Châteaux à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe.

Notamment, la Commune de Lussac-les-Châteaux s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au projet objet du don et pour la durée du projet d'exposition. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Donateur est strictement personnelle à la Commune de Lussac-les-Châteaux. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

xxx bénéficiera d'avantages personnalisés selon l'importance de la contribution tels que l'organisation d'une soirée privée, d'un accès privatif au musée de Préhistoire, ou encore l'attribution d'entrées.

3.5 Suivi du don

La Commune s'attachera à faire un retour d'informations régulier au donateur s'agissant du Projet.

Article 4 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et est conclue pour la durée du Projet d'exposition.

Article 5 – Communication sur le don

La Commune de Lussac-les-Châteaux autorise le Donateur à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

Le Donateur doit soumettre à la Commune de Lussac-les-Châteaux, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Commune de Lussac-les-Châteaux soit reproduit ou non, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Commune de Lussac-les-Châteaux est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Donateur relative au projet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 5 ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Commune de Lussac-les-Châteaux est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 – Création littéraire et artistique

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires, notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la Jurisprudence en la matière, afin de s'engager dans la présente Convention.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties seront tenues au secret professionnel en ce qui concerne la présente Convention qui, en aucun cas, ne pourra être communiquée à des tiers (sauf en cas d'obligation légale ou fiscale). Elles se portent chacune également fort pour leurs salariés du respect de la présente clause de confidentialité.

Article 8 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée AR restée infructueuse, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre partie de ses engagements.

Néanmoins et compte tenu de la nature de la Convention, les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs des Parties.

Article 9 – Annulation

Dans le cas de l'annulation du Projet, la Commune s'engage à rembourser les dons versés dans un délai d'un an à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

Article 10 – Règlement des litiges

Les Parties conviennent de régler à l'amiable, durant une phase préliminaire de conciliation, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention.

A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent expressément que tout litige entre elles, et notamment ceux liés à l'application, l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente Convention, seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers. Le droit français s'applique à la présente Convention.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la démarche de mécénat impulsée par la collectivité sur le projet d'exposition « Les gravures de la Marche, images d'outre-temps » ;
- d'approuver les termes de la convention type de mécénat ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de mécénat pour ce projet d'exposition.

9. Approbation du règlement intérieur de pêche à l'étang communal :

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de modifier le règlement intérieur de pêche de l'étang communal, notamment pour y intégrer le nom du nouveau garde-pêche.

Projet de modification du REGLEMENT INTERIEUR DE PÊCHE A L'ETANG COMMUNAL :

POUR L'ANNÉE 2019, LA PERIODE DE PÊCHE DEBUTERA LE SAMEDI 30 MARS 2019 à 7 H ET S'ACHEVERA LE DIMANCHE 27 OCTOBRE 2019 AU COUCHER DU SOLEIL

ARTICLE 1 : Les cartes délivrées et les tarifs (délibération du conseil municipal du 15 mars 2019) sont les suivants :

Cartes annuelles réservées exclusivement aux habitants de Lussac :

- 3 lignes : pour les adultes 55 €
- 3 lignes : pour les 12 à 17 ans inclus 25 €
- moins de 12 ans : 1 ligne gratuite autorisée sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte.

Cartes annuelles hors communes :

- 3 lignes : pour les adultes 76 €
- 3 lignes : pour les 12 à 17 ans inclus 30 €
- moins de 12 ans : 1 ligne gratuite autorisée sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte.

Carte vacances (Juillet –Août) :

- 3 lignes 40 €

Carte à la journée :

- 1 ligne : 2,50 €
Maximum de 3 lignes
- pêche carnassier 2 lignes posées 12 € la journée

Carte à la demi-journée :

- 1 ligne : 1,60 €
Maximum de 3 lignes

A partir de 12 ans, les cartes à la demi-journée et à la journée sont payantes.

Carte amende : 15 €
+ 15 €/kg pour les carpes supérieures à 4 kg.

ARTICLE 2 : Les cartes nominatives sont strictement personnelles. Elles ne peuvent être ni prêtées ni cédées et devront être présentées à toute demande du Régisseur de l'étang ou d'un des membres de la Sous - Commission Pêche. En cas de litige, une pièce d'identité sera exigée.

ARTICLE 3 : 3 lignes flottantes ou plombées avec un hameçon par ligne au maximum sont autorisées par pêcheur qui doit obligatoirement les avoir à portée de main. La cuillère ainsi que le ver de vase et le leurre sont interdits.

ARTICLE 4 : Jusqu'au jour de leurs 12 ans, les enfants accompagnés et surveillés par un adulte sont autorisés à pêcher sans carte, avec une ligne seulement

ARTICLE 5 :

- **Tout pêcheur doit être en possession de sa carte avant d'arriver sur le lieu de pêche.** A défaut, il devra s'acquitter d'une amende par infraction constatée (15 € et 15€/Kg pour les carpes supérieures à 4 Kg, non remises à l'eau).
- **Tout pêcheur ou accompagnant du pêcheur doit respecter la tranquillité de la pêche, ainsi que le site et son mobilier.** A défaut, la carte lui sera retirée **immédiatement**.

ARTICLE 6 : Le nombre de prises autorisées par jour et par pêcheur est limité à 3 carpes, 6 tanches, 1 brochet de 60 cm minimum ou 1 sandre de 50 cm minimum, 6 truites et pas de limite de prise pour les gardons.

ARTICLE 7 : Pour la pêche à la carpe, un tapis de réception est obligatoire.

ARTICLE 8 : 15 jours cumulés de fermeture exceptionnelle dans l'année sont prévus pour les fêtes et les manifestations.

ARTICLE 9 : un concours de pêche permanent est organisé pour toute prise supérieure à 5 Kg qui sera obligatoirement remise à l'eau. A la fermeture de l'étang, le premier du concours recevra une carte annuelle gratuite pour la saison suivante. Seul le régisseur est habilité à constater le poids de la prise.

ARTICLE 10 : Tout contrevenant est passible d'une amende.

ARTICLE 11 : La période d'ouverture de la pêche de l'étang est fixée par un arrêté municipal. Les tarifs des cartes de pêche sont fixés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 12 : La baignade est interdite dans l'étang. La baignade des chiens est aussi interdite ; ceux-ci doivent être tenus en laisse.

LIEU DE VENTE DES CARTES JOURNALIERES :

- ♦ Mr J.-M. GUERRAUD, Boulangerie-Pâtisserie, 16 Rte de Montmorillon
- ♦ Mr Cédric DUBREUIL Magasin «Coop Alimentation », 2 rue Maurice Rat
- ♦ Mme Céline RIVIERE Bureau d'Information Touristique, place du champ de foire
- ♦ Mr Jacques MAZAN, Garde-pêche, **régisseur carte pêche carnassier**

LES CARTES ANNUELLES ET VACANCES SONT EN VENTE A LA MAIRIE

- - -

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur de pêche à l'étang communal présentées ci-dessus.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide:

- d'approuver les modifications du règlement intérieur de pêche à l'étang communal présentées ci-dessus.

10. Création de deux postes dans le cadre d'avancements de carrière :

Vu l'avis favorable de la commission personnel en date du 11 avril 2019 pour la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que ces deux dossiers sont inscrits à l'ordre du jour de la CAP départementale, qui aura lieu le 18 juin 2019,

Considérant la manière de servir de Madame Carole BLANCHARD et de Madame Anne-Marie MEMIN, respectivement Rédacteur territorial et Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et les missions qu'elles exercent,

Considérant que l'avancement de Madame BLANCHARD est proposé par Madame le Maire à compter du 4 mai 2019, suite à son admission à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe et au regard de la valeur professionnelle et des responsabilités de l'agent. Agent comptable de la commune, en charge notamment de la préparation du budget, elle supplée le Directeur des services en son absence. A l'occasion de ce changement de grade, elle prendra la responsabilité fonctionnelle du service administratif,

Considérant les bons et loyaux services rendus par Madame Anne-Marie MEMIN, notamment dans le cadre de ses missions de référente pour l'entretien des bâtiments communaux et de gestion de l'aide alimentaire, et son prochain départ en retraite prévu mi-2020, Madame le Maire propose un avancement au grade d'Adjoint principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Afin d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution de carrière des agents, il convient de proposer l'ouverture de ces deux postes d'adjoint principal de 1^{ère} classe et de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter l'ouverture de deux postes : un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 4 mai 2019 et un poste d'adjoint principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} décembre 2019, sous réserve de l'avis favorable de la CAP départementale (qui se déroulera le 18 juin 2019).

11. Demande d'autorisation de donner mandat au Centre de gestion de la Vienne pour la convention de participation au volet prévoyance :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Madame le Maire propose aux conseillers de confirmer la participation de la Commune au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance, de retenir la convention de participation et de joindre la Commune à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation volet

prévoyance que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, à ce titre, lui donne mandat et, prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir du 1^{er} septembre 2019 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Vienne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide:

-de participer au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance,
-de retenir la convention de participation,
-de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation volet prévoyance que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, à ce titre, lui donne mandat et, prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir du 1^{er} septembre 2019 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Vienne à compter du 1^{er} janvier 2020.

12. Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société Carrières Iribarren concernant le projet d'exploitation d'une carrière au lieu-dit La Mignonnière sur la Commune de Lussac-les-Châteaux :

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal, suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la société Carrières Iribarren, concernant le projet d'exploitation d'une carrière de dolomie au lieu-dit « La Mignonnière » sur la Commune de Lussac-les-Châteaux

L'activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et a fait l'objet d'une enquête publique du 16 mars au 16 avril 2019 inclus (dossier consultable en mairie pendant cette période).

La société exploite de la dolomie depuis plus de 30 ans sur la Commune de Persac. Du fait de l'épuisement des réserves autorisées, la société a mené une campagne de reconnaissance sur des terrains situés à 1 km environ (à vol d'oiseau) au Nord-Est, sur la Commune de Lussac-les-Châteaux, au lieu-dit la Mignonnière (site de « l'Age-Bourget »), afin de vérifier la présence de Dolomie et de préciser la géométrie et la qualité du gisement.

Les résultats jugés satisfaisant par la société Carrières Iribarren conduisent celle-ci à demander une autorisation pour ce site, afin de prendre le relais de l'exploitation dite des Aubières à Persac.

Comme aux Aubières, il est projeté la présence sur la carrière d'une installation de concassage-criblage mobile, afin de valoriser les matériaux extraits.

La superficie concernée est d'environ 16,1 hectares au total, dont 14,1 ha environ exploitables, compte-tenu de la bande réglementaire de 10 mètres conservée en limite d'emprise.

Compte-tenu des réserves de gisement qui seraient disponibles (environ 4 millions de tonnes), de la production moyenne prévue (140 000 tonnes par an) et du délai nécessaire à l'achèvement de la remise en état en fin d'exploitation, la durée d'autorisation demandée est de 30 ans.

Le Conseil municipal doit donner son avis sur ce projet au plus tard quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Mise aux voix : avis défavorable à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

-de donner un avis défavorable, suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la société Carrières Iribarren pour l'exploitation d'une carrière de dolomie au lieu-dit « La Mignonnière » sur la Commune de Lussac-les-Châteaux ;

-L'avis défavorable est motivé par les raisons suivantes :

*Une sortie sur la RN147 est inenvisageable car fortement accidentogène. Il faut des axes sécurisés ;

- *Les dessertes ont été insuffisamment étudiées ;
- *Le nouveau chemin goudronné risque par ailleurs de devenir rapidement et naturellement une route très passante entre la RN147 et la route de Montmorillon ;
- *Les exploitants agricoles sur la commune sont peu nombreux ; la Commune a peu de surface agricole et les élus municipaux craignent que les exploitants soient fragilisés par la réduction des terres agricoles et les contraintes causées par la création de carrière(s). Ce projet de carrière ouvre la porte dans le futur à d'autres projets de carrières connexes, sacrifiant tout le secteur ;
- *De nombreux éléments de l'étude d'impact sembleraient avoir été minimisés, tournés à l'avantage du projet, notamment concernant le déplacement des poids lourds ;
- *La carrière se fera au dépend de la qualité de vie des riverains et des animaux des exploitations voisines (bêtes stressées par les nuisances sonores) ;
- *Le bruit des semi-remorques roulant à vide, avec bennes aluminium en particulier, va être difficilement supportable pour les riverains ;
- *Il manque une zone étanche pour effectuer le plein des engins de chantier ;
- *le projet de carrière se situe très près du centre-bourg, alors que les autres carrières dans le Département de la Vienne sont plus éloignées des centres urbains ;

-Les élus font remarquer :

- *qu'un tel projet, situé au cœur d'un village, aurait mérité en amont une véritable concertation entre l'entreprise, les riverains et les élus.
- *qu'au-delà de la question liée à l'autorisation environnementale, les valeurs des maisons situées aux alentours du projet seront fortement dépréciées ; ledit projet à but lucratif est par ailleurs sans utilité publique et potentiellement peu créateur d'emplois.

13. Avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société Bailly concernant le projet d'exploitation d'une carrière au lieu-dit La Pelle du Four sur la Commune de Mazerolles :

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal concernant le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « La Pelle du Four » sur la Commune de Mazerolles, suite à la demande présentée par Monsieur le Président de la SAS BAILLY.

L'activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et fait l'objet d'une enquête publique du 10 avril au 10 mai 2019 inclus (dossier consultable à la mairie de Mazerolles pendant cette période).

Considérant que le Conseil municipal de Mazerolles a voté favorablement pour l'exploitation de cette carrière,

Le Conseil municipal doit donner son avis sur ce projet au plus tard quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Mise aux voix : 3 abstentions, 0 voix contre et 16 voix pour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-de donner un avis favorable pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « La Pelle du Four » sur la Commune de Mazerolles, suite à la demande présentée par Monsieur le Président de la SAS BAILLY.

14. Vote d'une motion contre la privatisation de l'exploitation des concessions hydroélectriques :

Madame le Maire précise que l'électricité est aujourd'hui un produit de première nécessité, disponible, à tout instant sur l'ensemble du territoire national.

Sauf en cas d'aléas climatiques et/ou techniques où le Service Public prend alors tout son sens dans la remise en état des installations.

L'Electricité est aussi un produit spécifique, où notamment, l'Offre doit en permanence être égale à la demande.

D'où une organisation de l'ensemble du dispositif dans laquelle la Production Hydraulique – donc les barrages – occupe une place incontournable eu égard à la rapidité de leur intervention sur le Réseau.

Pour des raisons évidentes de sécurité, ces barrages et leurs centrales associées font l'objet de contrôles permanents, afin de garantir leur disponibilité.

Ces équipements, issus d'un choix déterminant de la Nation au lendemain de la Guerre, payés par le contribuable français, aujourd'hui amortis, dégagent bon an, mal an, 1 milliard d'Euros d'économie dont profite l'Etat majoritaire à 85%.

Les barrages représentent la première source de production d'électricité en matière de développement durable et assurent de 10 à 15% des besoins du Pays, ce qui les place au 2^{ème} rang derrière le nucléaire.

Ils contribuent à la régulation des cours d'eau notamment en cas de crues.

Enfin, ils concourent au développement des activités touristiques de bon nombre de sites.

Dans ce contexte, nous affirmons :

- Que les concessions hydrauliques sont un bien commun et que leur devenir est l'affaire de tous ;
- Que la responsabilité publique et nationale concernant la gestion de l'eau et la production hydroélectrique doit être assurée dans le cadre d'un service public national ;
- Qu'une privatisation aura pour seul but la recherche de rentabilité financière avec pour conséquences, la perte de la maîtrise publique de l'eau et de l'énergie ainsi qu'une augmentation importante du prix de l'électricité (comme pour les autoroutes).

Madame le Maire sollicite l'accord du conseil municipal afin de s'opposer au projet de privatisation de l'exploitation des concessions hydroélectriques.

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide:

- de s'opposer au projet de privatisation de l'exploitation des concessions hydroélectriques.

15. Question(s) diverse(s) :

-Demande d'autorisation pour signer avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne la convention relative à l'établissement en 2019 d'un « marché de producteurs Bienvenue à la ferme » :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne pour l'établissement d'un « Marché de Producteurs Bienvenue à la ferme » :

La Mairie de Lussac-les-Châteaux souhaite organiser sur la commune un « marché de Producteurs Bienvenue à la ferme » au cours de l'été 2019. Ces marchés, véritables vitrines des produits et des savoir-faire locaux, sont une occasion pour la commune d'animer une belle soirée estivale en y associant les producteurs locaux, la population locale et les estivants. Le partenaire a donc fait appel à la Chambre d'agriculture pour l'accompagner dans sa réalisation.

L'objectif de la convention est d'assurer la réalisation de la manifestation avec repas et que les objectifs suivants soient atteints :

Animer le centre-bourg ; permettre aux visiteurs de vivre un temps de détente en y associant la découverte des produits fermiers locaux et de saison ; conforter l'activité économique des entreprises participantes ; faire connaître la diversité et la qualité des produits agricoles du département ; donner une image positive et dynamique du territoire et des partenaires ; mettre en lumière l'agriculture du département ; fédérer les associations locales.

Dans le cadre de cette convention, la commune s'engage pour sa part à proposer une animation à sa convenance, à s'assurer du respect de la réglementation et des conditions liées la sécurité (et de prévoir notamment des extincteurs et des barrières de sécurité autour des barbecues), à mettre à disposition le matériel (dans un cadre éco-responsable pour ce qui concerne les poubelles), une salle en cas de pluie, les branchements électriques, les

éclairages, les sanitaires, et les parkings nécessaires, ainsi que d'assurer le fléchage et d'en faire la promotion avec les moyens habituels.

Concernant les modalités financières, comme pour les années précédentes 1 785 € TTC seront à la charge de la commune, auxquels s'ajoutera l'achat des fournitures pour lesquelles une facturation supplémentaire sera adressée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne pour l'établissement au cours de l'été 2019 d'un « Marché de Producteurs Bienvenue à la ferme ».

Mise aux voix : à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne pour l'établissement au cours de l'été 2019 d'un « Marché de Producteurs Bienvenue à la ferme »,
- de prévoir à cette fin l'inscription au budget des crédits nécessaires.

- Le prochain Conseil municipal est prévu le vendredi 24 mai 2019.

➤ **La séance est levée à 00h13.**

Le Maire,

Annie LAGRANGE